

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOC 241
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE

2 MAR 2010

E3100226EPI-SLoccasion.doc
Réf à rappeler: dossier n° 02115

Affaire suivie par Florence FERRANT
Bureau : E3- Biens de consommation
Téléphone : 01 44 97 28 97
Télécopie : 01 44 97 06 51
Mél. : e3@dgccrf.finances.gouv.fr

| CURIE WHITE | INFO | REP | AVANT LE |
|----------------|------|-----|----------|
| PRÉSIDENT | | | |
| PRÉSIDENT ADJ. | | | |
| S. GÉNÉRAL | | | |
| TRESORIER | | | |

Madame la Présidente de la
Fédération Française de Spéléologie
rue Delandine
69002 LYON

Arrivé le - 8 MAR. 2010 SAO 105

| | | | |
|-------------|---|--|--|
| BUREAU | | | |
| C DIRECTEUR | X | | |
| DTN | | | |
| | | | |
| | | | |

Madame la Présidente,

La sécurité des équipements de protection individuelle est définie au niveau communautaire par la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Cette directive a été transposée en France dans deux séries de textes:

- d'une part, les textes adoptés en 1992 et intégrés au code du travail représentant le droit commun en la matière;
- d'autre part, le décret n°94-689 du 5 août 1994 qui définit, par exception, les règles applicables aux EPI destinés à la pratique sportive ou de loisirs, désormais intégré au code du sport.

Au fil du temps des décalages se sont installés entre les dispositions du code du sport et les décisions résultant des travaux du comité permanent de la directive EPI. Une modification de la réglementation en matière d'EPI sports loisirs est donc apparue nécessaire. Ces travaux ont abouti à la parution du décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 qui modifie les dispositions du code du sport relatives aux EPI sports-loisirs (EPI-SL).

Les modifications apportées ont notamment introduit des dispositions en matière d'EPI-SL d'occasion. A compter du 1^{er} juillet 2010, conformément aux dispositions de l'article R.322-37 du code du sport, le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion (casque ou gants de protection par exemple) doit s'assurer que cet EPI-SL répond aux conditions précisées par le fabricant dans la notice d'information.

L'arrêté du 16 février 2010 dont vous trouverez copie ci-joint, prévoit que le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion doit constituer une fiche de gestion comportant des informations portant sur :

- l'identification et les caractéristiques de l'équipement ;

POUR TOUTE INFORMATION, CONSULTEZ AUSSI WWW.DGCCRF.BERCY.GOUV.FR OU 3939 ALLÔ, SERVICE PUBLIC (PRIX APPEL LOCAL)
La DGCCRF met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

- le maintien en état de conformité ;
- les mesures d'hygiène et de désinfection ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Je vous rappelle, par ailleurs, que des dispositions similaires s'appliquent aux EPI d'occasion relevant des dispositions du code du travail (cordes, mousquetons par exemple) depuis le 29 décembre 2009 et l'entrée en vigueur du décret n°2008-1156¹ et de l'arrêté du 22 octobre 2009².

Vos adhérents étant susceptibles de louer ou de mettre à disposition des EPI d'occasion, je vous invite à leur diffuser largement les informations ci-dessus afin qu'ils puissent se mettre en conformité avec les exigences législatives et réglementaires les concernant.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

LA SOUS DIRECTRICE



Marie Thérèse MARCHAND

¹ Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle

² Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R.4313-16 du code du travail

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application des articles R. 322-27 et R. 322-37 du code du sport et relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs

NOR : ECEI1003600A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 4311-11 ;

Vu le code du sport, et notamment les articles R. 322-27 et R. 322-37,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après l'article A. 322-175 du code du sport, il est inséré une section VIII dénommée « Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs » ainsi rédigée :

« Section VIII

« Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs

« **Art. A.322-176.** – En application de l'article R. 322-27 du code du sport, les équipements de protection individuelle soumis aux dispositions du code du sport, par type d'articles définis à l'annexe III-3 (partie décrets) du code du sport, figurent en annexe III-26 (partie arrêtés).

« **Art. A.322-177.** – En application de l'article R. 322-37 du code du sport, le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit pour chaque matériel une fiche de gestion dont le contenu est défini en annexe III-27 (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné.

« Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock. »

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Art. 3. – Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué interministériel
aux normes,
J.-M. LE PARCO*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

ANNEXE III-26

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
SOUIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

1. Articles de protection de la tête :
 - casques destinés à un usage sportif avec, le cas échéant, leurs mentonniers, à l'exception des casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique, et de ceux destinés à l'équitation ;
 - couvre-chefs légers pour la protection du cuir chevelu.
2. Articles de protection de tout ou partie de la face :
 - protège-dents ;
 - écrans faciaux ;
 - masques-grilles ;
 - visières, à l'exception des visières de casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique.
3. Articles de protection de l'œil :
 - articles de protection de l'œil contre le rayonnement solaire, y compris ceux servant à observer les éclipses solaires ;
 - articles de protection de l'œil utilisés dans les solariums ;
 - articles de protection de l'œil contre les chocs et les projections destinés à un usage sportif ou de loisirs ;
 - lunettes et masques de natation et de plongée.
4. Articles de protection de l'oreille :
 - coques ;
 - bandeaux intégrant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques.
5. Articles de protection du tronc :
 - tours de cou et autres équipements de protection des vertèbres cervicales ;
 - plastrons ;
 - carapaces dorsales ;
 - protège-coccyx ;
 - coquilles ;
 - sellettes comportant des parties fixes ou amovibles assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques ;
 - vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
 - équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.
6. Articles de protection des membres supérieurs :
 - épaulières ;
 - coudières ;
 - protège-poignets ;
 - protège-avant-bras ;
 - protège-paumes ;
 - gants et vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
 - équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.
7. Articles de protection des membres inférieurs :
 - protège-genoux ;
 - protège-tibias ;
 - protège-chevilles ;
 - chaussures et vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
 - équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.
8. Articles de protection contre les glissades :
 - crampons à neige ou à glace.
9. Articles de prévention des noyades :
 - bouées destinées à la navigation de plaisance.
10. Articles d'aide à la flottabilité :
 - maillots de bain avec flotteurs intégrés ;
 - brassards destinés à l'apprentissage de la natation ;
 - brassières et gilets destinés à l'apprentissage de la natation.

11. Accessoires de signalisation visuelle :

- bracelets rétro-réfléchissants, fluorescents ou lumineux ;
- pendentifs rétro-réfléchissants, fluorescents ou lumineux.

ANNEXE III-27

CONTENU DE LA FICHE DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION
INDIVIDUELLE D'OCCASION SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.